

LEÇON 14 : LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Il est le chef du pouvoir exécutif.

1- La désignation du président de la république

a- Condition de l'éligibilité

- Selon l'article 35 de la constitution, le candidat à l'élection présidentielle doit être âgé de quarante ans au moins soixante quinze ans au plus.
- Il ne doit pas avoir renoncé à la nationalité ivoirienne
- Il ne doit pas avoir prévalu d'une autre nationalité.
- Il doit être ivoirien d'origine, né de père et de mère eux-mêmes ivoiriens d'origine
- Il doit aussi avoir résidé en Côte d'Ivoire de façon continue pendant cinq ans précédant la date des élections et avoir totalisé dix ans de présence effective sur le territoire ivoirien.
- Il doit produire un bilan de santé établi par trois médecins nommé par le conseil constitutionnel sur proposition de l'ordre des médecins.
- Il doit être aussi de bonne moralité et en règle vis-à-vis des impôts.

b- Le déroulement de l'élection présidentielle

Le président ivoirien est élu pour une durée de cinq ans au suffrage universel direct et il n'est rééligible qu'une seule fois. L'élection du président est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés. Au cas où il est nécessaire un second tour et joue quinze jours après la proclamation du résultat du premier tour. Au second tour la majorité relative suffit.

2- Les attributions du Président de la République

- Le président de la république est le chef de l'état.
- il incarne l'unité nationale.
- il veille au respect de la constitution
- il assure la continuité de l'état
- il est le garant de l'indépendance nationale de l'intégrité du territoire et du respect des engagements internationaux
- le président de la république est le garant de l'indépendance de la magistrature (il préside le conseil suprême de la magistrature, nomme le président du conseil constitutionnel et de la cour suprême)
- il a le droit de grâce
- il est le chef de l'administration (article 46). A ce titre aux emplois supérieurs de l'Etat.
- Il détermine et conduit la politique de la nation.

LEÇON 15 : LE GOUVERNEMENT

1- Définition

Le gouvernement est une administration constituée d'un premier ministre, des ministres et d'un secrétaire général. Le gouvernement est au service du Président de république. Il détermine et conduit la politique générale de la nation.

1-2- compositions du gouvernement

a- Le Premier Ministre

Il est le chef du gouvernement. Il est le premier collaborateur du président de la république. Selon l'article 41 alinéa 2 de la constitution de 2000, le premier ministre est nommé par le Président de la République. Cette nomination n'intervient que par décret. C'est le président qui révoque le premier ministre

b- Les ministres

C'est le président de la république qui nomme les ministres et cela sur proposition du premier ministre. Le président de la république procède par décret à la nomination des ministres.

1-3- Les attributions du gouvernement

a- les attributions du premier ministre

Le premier ministre dirige, coordonne et anime l'action gouvernementale. Il n'agit que par délégation de pouvoirs. Il n'a pas de pouvoirs propres significatifs dans la constitution. Il exerce le pouvoir de propositions. L'article 53 alinéa permet au premier ministre de suppléer le président lorsque celui-ci est hors du pays. En résumé, on peut dire que le premier ministre n'a un pouvoir d'initiatives soit dans la nomination, soit dans la révocation des membres du gouvernement.

b- Les attributions du ministre

Le ministre est à la fois une autorité administrative et politique. Il est le chef d'un département ministériel, il est au sommet de la hiérarchie administrative et exerce une compétence générale de direction et d'organisation du département ministériel qui lui est confié.

En un mot le Ministre dispose de trois(3) grands types de pouvoirs :

- Le pouvoir de décision : dans son ministère, il est la seule autorité habilitée à prendre des décisions.
- Le pouvoir hiérarchique : il constitue la tête du ministère. Il exerce ce pouvoir sur à la fois sur les actes et sur les agents.
- Le pouvoir de gestion : le pouvoir en vertu duquel le ministre assure la bonne marche du service, organise le travail, dispose du personnel, du matériel et des crédits.

LEÇON 16 : LE DEPUTE

1- Définition

Le député est un membre élu de l'assemblée nationale. Il est le représentant du peuple. Il est la voix du peuple à l'assemblée nationale.

2- Mode et conditions d'éligibilité du député

Les députés sont élus par circonscriptions électorales au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à un tour. Le vote est acquis à la majorité à un tour. Tous candidats à l'élection du député à l'assemblée nationale doit :

- Etre âgé de vingt-cinq (25) ans au moins ;
- Etre ivoirien de naissance
- N'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne
- Avoir résidé de façon continue en Cote d'Ivoire pendant les cinq(5) années précédant la date des élections.
- Déposer une caution de cent mille(100000) francs CFA.

3- Le statut des Députés

Ils sont soumis à un ensemble de règles destinées à assurer l'indépendance et la dignité parlementaires.

a- Les incompatibilités

Le mandat du député est incompatible avec les fonctions suivantes :

- Ministre
- Les membres du conseil économique et social et membre d'un cabinet ministériel
- L'exercice d'une fonction publique non élective

b- Les immunités parlementaires

Les immunités assurent aux députés une protection particulière :

- Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion de ses opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice des fonctions
- Pendant la durée des sessions, il ne peut être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'assemblée nationale si la poursuite est hors de session.
- La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'assemblée le requiert.

4- Les obligations du député

- Le député a pour obligation d'accomplir son mandat de représentation.

- Il a pour obligation de se conformer ou respecter le règlement intérieur de l'assemblée nationale.

LEÇON 17 : L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Elle comprend les magistrats et les auxiliaires de justice.

1- Les magistrats

On distingue ceux du siège qui ont pour fonction d'instruire et de juger. De ceux du parquet qui sont chargés des poursuites.

a- Les magistrats du siège

Il s'agit :

- Des présidents de la cour suprême
- Les conseillers de la cour suprême
- Le premier président de la cour d'appel
- Le président des chambres
- Les conseillers de la cour d'appel
- Le président du tribunal
- Les juges
- Les juges d'instructions.

b- Le Parquet ou magistrature debout

Il s'agit :

- Du procureur général
- Des Avocats généraux
- Des Substituts généraux
- Du Procureur de la république
- Du Substitut du procureur de la république.

Les magistrats du parquet sont au point de vue hiérarchique sur le même pied que ceux du paquet. Toutefois, au point de vue de préséance, ceux ont le pas sur ceux du parquet.

Les magistrats du siège sont indépendants, c'est-à-dire que leur jugement ou leurs arrêts. Ils n'obéissent pas à aucune autorité hiérarchiquement supérieure. Par contre, les magistrats du parquet sont tenus d'exécuter les instructions de leur chef et notamment du Procureur général, qui est lui-même subordonné au garde des sceaux Ministre de la justice.

2- Les Auxiliaires de justice

Il s'agit :

- **Des Avocats** : ils assistent les prévenus devant les juridictions répressives, notamment par la plaidoirie au cours des débats. A ce titre il leur est donné la faculté de communiquer avec leurs clients.
- **Les huissiers** : parmi les actes de leurs charges, sont amenés souvent à notifier les actes de justice aux détenus.
- **Les Greffiers et Greffiers en chef** donnent l'authenticité aux actes des juges. Assurent la conservation et la délivrance des pièces de justice. Il délivre notamment les extraits des jugements pour la prison et reçoivent les appels ou oppositions des détenus non satisfaits des décisions qui les frappent.
- **Les Assistants des greffes et parquet** : Ils collaborent au fonctionnement général des juridictions.

"ubi societas, ibi jus"